

ARRETE N° 00013 /MINEF/DGFF/DPIF du 11 JAN 2021

Portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'une usine de transformation de bois au profit de la Société «Compagnie Forestière Internationale» en abrégé « COFI »

LE MINISTRE DES EAUX ET FORETS

- Vu la Constitution;
- Vu la loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code Forestier et ses textes subséquents ;
- Vu le décret n°66-420 du 15 septembre 1966 portant réglementation des industries du bois ;
- Vu le décret n°73-490 du 11 octobre 1973 portant obligation aux entreprises de première transformation du bois d'assurer l'approvisionnement du marché local en produits semi-finis;
- Vu le décret n°94-368 du 1^{er} juillet 1994 modifiant le décret n°66-421 du 15 septembre 1966 réglementant l'exploitation de bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service de feu et à charbon ;
- Vu le décret n°95-682 du 06 septembre 1995 portant interdiction de l'exportation des bois bruts, équarris et en plots ;
- Vu le décret n°2013-508 du 25 juillet 2013 portant interdiction de l'exploitation, de la coupe, du transport, de la commercialisation et de l'exportation du *Pterocarpus spp* appelé communément « bois de vène » ;
- Vu le décret n°2013-815 du 26 novembre 2013 portant interdiction du sciage à façon ;
- Vu le décret n°2014-179 du 09 avril 2014 abrogeant l'article 2 du décret n°95-682 du 06 septembre 1995 portant interdiction de l'exportation des bois bruts, équarris et en plots;
- Vu le décret n°2018-36 du 17 janvier 2018 portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts;
- Vu le décret n°2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2020-456 du 13 mai 2020 et n°2020-601 du 03 août 2020 ;
- Vu le décret n°2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2020-584 du 30 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre de la Défense ;
- Vu l'arrêté n° 1577 AGRI du 5 décembre 1966 fixant les modalités d'application du décret n° 66-420 du 15 septembre 1966, portant réglementation des industries du bois;

- Vu** l'arrêté n°243 du 1^{er} mars 1967 rectifiant l'arrêté n°1577 AGRI du 5 décembre 1966, fixant les modalités d'application du décret n°66-420 du 15 septembre 1966 portant réglementation des industries bois;
- Vu** l'arrêté n°164/SER du 12 octobre 1973, portant réglementation du stockage des bois en grumes sur les parcs des usines de première transformation du bois;
- Vu** la demande d'agrément d'installation et de fonctionnement d'usine de transformation de bois introduite par la **Société «Compagnie Forestière Internationale»** enregistrée au service courrier du Cabinet Ministériel sous le numéro 1505 du 16 septembre 2020 ;
- Vu** le procès-verbal de constatation du site d'implantation de l'usine de la **Société «Compagnie Forestière Internationale»** en date 22 décembre 2020 et enregistré sous le numéro 0010/MINEF/DGFF/PIF/IF-smm du 07 janvier 2021 ;

Sur proposition du Directeur Général des Forêts et de la Faune,

ARRETE

Article 1^{er} : La société, ci-après désignée, est agréée en qualité d'usine de transformation de bois pour **le Sciage et la Menuiserie** :
Société «Compagnie Forestière Internationale» en abrégé « **COFI** »
Unité industrielle sise à OUME /// village de Zangué
23 BP 3440 ABIDJAN 23 /// 08 18 42 64

Article 2 : Le code industriel N°202 est attribué à la société «**COFI**». Il devra être rappelé dans toutes les correspondances et tous les documents officiels relatifs à l'industrie du bois.

Article 3 : La durée de fonctionnement de l'unité de transformation de bois de la société «**COFI**» est fixée à **cinq (05) ans** à compter de la date de signature de la présente.

Article 4 : La liste du matériel de transformation de la société «**COFI**» autorisé est annexée au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté fait obligation à la société «**COFI**» de :

1°/ transformer annuellement, un maximum de **25 000 m³** de grumes et tenir **un stock grumes de 8 000 m³ au maximum**. Ces volumes ne devront jamais être dépassés, sauf autorisation spéciale délivrée par le Ministre chargé des forêts ;

2°/ assurer en priorité et conformément aux dispositions du décret n° 73-490 du 11 octobre 1973, l'approvisionnement du marché local en bois transformés ;

3°/ assurer une transformation plus poussée du bois conformément à la réglementation en vigueur.

Portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'une usine de transformation de bois au profit de la Société «**Compagnie Forestière Internationale**» en abrégé «**COFI**»

Le matériel de transformation de la société «**COFI**» autorisé est composé de :

❖ **Pour l'unité de sciage :**

- (4) Scies Horizontales;
- (4) Scies Verticales;
- (2) Scies mobiles ;
- (4) Ebouteuses ;
- (6) Déligneuses ;

❖ **Pour la menuiserie**

- (2) Raboteuses ;
- (1) Une Déligneuse ;
- (1) Dégauchineuse;
- (2) Scies circulaires ;
- (1) Une Machine à bois sept opérations ;
- (1) séchoir.